

SUB-ADVISOR PROXY VOTING PROCEDURES AND GUIDELINES

Après l’approbation du CEI, le gestionnaire a délégué au sous-conseiller le pouvoir d’exercer les droits de vote conférés par les procurations à l’égard des titres appartenant aux Fonds conformément aux lignes directrices générales en matière de vote par procuration du sous-conseiller (les « lignes directrices »). Étant donné que le cadre réglementaire et les cultures et pratiques commerciales varient d’une région à l’autre, les lignes directrices sont adaptées pour tenir compte de ces différences. Ainsi, le sous-conseiller a adopté un ensemble distinct de lignes directrices visant chacune des régions suivantes : (1) Amérique du Nord, (2) Europe, Moyen-Orient, Afrique, Amérique centrale et Amérique du Sud (« EMOA »), (3) Asie (sauf le Japon) et (4) Japon (chacune, une « région » et, collectivement, les « régions »). Malgré les différences entre les lignes directrices, toutes les lignes directrices ont été conçues dans le but commun de favoriser les mesures de rehaussement de la valeur pour les porteurs de parts conformément aux objectifs et aux stratégies de chaque Fonds. En règle générale, dans le cadre de l’exercice des droits de vote par procuration à l’égard d’un titre donné, le sous-conseiller appliquera les lignes directrices de la région de constitution de l’émetteur du titre.

Afin de superviser le processus de vote par procuration de façon continue, le sous-conseiller dispose d’un comité des procurations (le « comité des procurations ») pour chaque endroit dans le monde où des décisions de vote par procuration sont prises. Chaque comité des procurations est composé de membres et d’invités, notamment un administrateur des procurations (l’« administrateur des procurations ») et de membres de la haute direction provenant des services des placements, des services juridiques, de la conformité et de la gestion des risques. Certaines lignes directrices sont prescriptives (les « lignes directrices prescrites »), c’est-à-dire qu’elles précisent la façon dont le sous-conseiller exercera les droits de vote rattachés à une proposition de procuration, sauf si le sous-conseiller, conformément à ses procédures, décide de voter d’une manière contraire à ses lignes directrices prescrites, ce qu’on appelle aussi une dérogation. D’autres lignes directrices envisagent plutôt le vote au cas par cas. De plus, il se présentera certainement des cas relatifs aux procurations que ne prévoient pas les lignes directrices. Les faits et les circonstances varient d’une société à l’autre. Dans certains cas, le sous-conseiller peut décider que, dans l’intérêt du Fond, les droits de vote rattachés à une procuration sur un enjeu donné devraient être exercés d’une manière quidéroge aux lignes directrices prescrites. Si le sous-conseiller choisit de voter d’une manière contraire à ses lignes directrices prescrites ou si l’administrateur des procurations détermine que ce vote doit être pris par certaines équipes de gestion de portefeuille d’un échelon supérieur (les « votes à l’échelon supérieur »), la procédure comprend un processus d’examen et, pour certains votes, un processus d’attestation. Ces processus sont conçus pour repérer les conflits d’intérêts importants réels ou potentiels (entre un Fond, d’une part, et le sous-conseiller ou un membre du même groupe que lui, d’autre part), s’assurer que le personnel concerné n’était pas en possession d’information importante et inconnue du public (une

« information importante non publique ») et s'assurer que le vote par procuration est exercé dans l'intérêt du Fond.

Afin d'assurer l'intégrité et l'indépendance des processus et des décisions de placement du sous-conseiller, y compris les décisions en matière de vote par procuration, et de mettre les décisions du sous-conseiller à l'abri de toute influence qui pourrait faire pencher le vote dans le sens contraire des intérêts des Fonds, le gestionnaire (y compris le sous-conseiller) a instauré des politiques et des procédures (i) de gestion des conflits, (ii) de confinement de l'information et (iii) de restriction à l'utilisation d'information importante non publique. Un vote conforme aux lignes directrices prescrites du sous-conseiller permet aussi d'éviter les conflits d'intérêts importants. Un conflit important est réputé se produire lorsque la procuration vise des actions de JPMorgan Chase & Co. ou un Fonds ou lorsque l'administrateur des procurations prend connaissance de faits indiquant qu'un membre du groupe du gestionnaire est une banque d'investissement ou a fourni un avis quant au caractère équitable portant sur la question faisant l'objet du vote par procuration. Lorsque de tels conflits sont décelés, les droits de vote rattachés à la procuration seront exercés par un tiers indépendant conformément à ses propres lignes directrices, mais le ou les professionnels en placement du sous-conseiller peuvent demander une dérogation à ce processus afin de voter contre une proposition plutôt que de confier le vote à un tiers indépendant (la « demande de dérogation ») si l'administrateur des procurations prend connaissance de faits indiquant qu'un membre du groupe du gestionnaire est une banque d'investissement ou a fourni un avis quant au caractère équitable portant sur la question faisant l'objet du vote par procuration. Le comité des procurations concerné examinera la demande de dérogation et déterminera si le sous-conseiller devrait voter contre la proposition ou si la procuration devrait quand même être confiée à un tiers indépendant en raison de conflits supplémentaires possibles ou pour d'autres raisons.

Selon la nature du conflit, le sous-conseiller peut choisir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes ou d'autres mesures appropriées : retirer certains membres du personnel du sous-conseiller du processus de vote par procuration; exclure le personnel ayant connaissance du conflit pour s'assurer qu'il n'influence pas le vote par procuration pertinent; voter conformément aux lignes directrices prescrites applicables, le cas échéant, si leur application donne objectivement lieu à l'exercice d'un droit de vote par procuration d'une manière déjà établie ou confier le vote à un tiers indépendant, auquel cas celui-ci exercera les droits de vote rattachés à la procuration comme il l'entend.

Le texte qui suit résume certaines des politiques de vote par procuration les plus notables dans le cadre des lignes directrices pour l'Amérique du Nord :

- Le sous-conseiller accordera son vote aux candidats aux postes d'administrateur au cas par cas, mais s'abstiendra de voter pour ceux qui : a) assistent à moins de 75 % des réunions du conseil et des comités sans motif valable; b) introduisent ou renouvellent une pilule empoisonnée sans l'approbation des actionnaires; c) sont des administrateurs externes de membres du même groupe qui siègent à des comités d'audit, de rémunération ou de mise

en candidature ou sont des administrateurs externes de membres du même groupe dont la totalité du conseil siège à ces comités ou de membres du même groupe qui ne disposent pas de tels comités; d) font fi d'une proposition d'actionnaires approuvée à la majorité des voix conférées par les parts en circulation ou des voix exprimées à la suite de l'analyse d'une période de deux ans consécutifs; e) sont des initiés et des personnes de l'extérieur membres du même groupe qui siègent à des conseils dont au moins la majorité des membres ne sont pas indépendants sauf, dans le cas de sociétés contrôlées, s'il s'agit de voter pour des administrateurs non indépendants qui siègent à d'autres comités que le comité d'audit; ou f) sont chefs de la direction de sociétés ouvertes qui siègent à plus de deux conseils d'administration (en plus de leur propre conseil) ou, pour tous les autres administrateurs, qui siègent aux conseils de plus de quatre sociétés ouvertes. De plus, il y a généralement abstention de vote dans le cas d'administrateurs qui siègent à des comités dans certains cas. Par exemple, le sous-conseiller s'abstient généralement de voter pour des membres de comité d'audit s'il est établi que les contrôles internes de la société présentent d'importantes lacunes. Il y a également abstention de vote dans le cas d'administrateurs affichant des antécédents de faible rendement ou de surveillance inadéquate des risques ou si le conseil apporte aux documents constitutifs de la société des modifications diminuant considérablement les droits des actionnaires sans l'approbation de ceux-ci. En règle générale, il y a abstention de vote dans le cas de présidents du conseil, d'administrateurs en chef indépendants ou de présidents de comité de gouvernance de sociétés ouvertes dont des employés ont quitté le conseil en raison d'une violation importante du code de conduite sans que leur rémunération ne soit récupérée. De plus, le sous-conseiller vote généralement contre le président du comité de mise en candidature si un ou plusieurs administrateurs demeurent au conseil après avoir reçu moins de la majorité des voix exprimées à l'élection précédente.

- Le sous-conseiller vote généralement pour les propositions de renouvellement global du conseil et contre les propositions de renouvellement par tranches du conseil.
- Le sous-conseiller examine également les propositions de pilules empoisonnées de la direction au cas par cas, en portant une attention particulière aux dispositions favorables aux actionnaires avant de voter en faveur de telles propositions.
- Le sous-conseiller vote contre les propositions visant à introduire le vote à la majorité qualifiée pour approuver une fusion.
- Le sous-conseiller examine au cas par cas les propositions visant à augmenter le nombre d'actions ordinaires et/ou privilégiées et à émettre des actions dans le cadre d'un plan de restructuration de la dette en tenant compte de facteurs comme l'ampleur de la dilution et la possibilité d'un changement de contrôle suivant l'opération.

- Le sous-conseiller examine au cas par cas les propositions de vote à l'égard des régimes incitatifs sous forme d'actions. L'analyse des régimes de rémunération porte principalement sur le transfert de l'avoir des actionnaires (le coût en dollars des régimes de rémunération pour les actionnaires) et comprend une analyse de la structure du régime et des pratiques de rémunération d'autres sociétés du secteur pertinent et de sociétés comparables.
- Le sous-conseiller examine également au cas par cas les propositions visant à remplacer le territoire de constitution d'un émetteur, les propositions de fusions et d'acquisitions et les autres propositions de restructuration d'entreprise ainsi que certaines propositions relatives à des enjeux sociaux.
- Le sous-conseiller vote généralement en faveur des propositions de la direction visant à obtenir l'approbation des actionnaires pour donner aux tribunaux du territoire de constitution la compétence exclusive pour trancher les différends si la société est constituée au Delaware; sinon, le sous-conseiller votera au cas par cas.
- Le sous-conseiller estime qu'un roulement au sein du conseil, son indépendance et la diversité des compétences de ses membres sont des éléments importants contribuant à créer de la valeur à long terme pour les porteurs de parts. Il est généralement favorable à ce que les sociétés dans lesquelles il investit tiennent compte de l'égalité des chances en matière d'emploi et de l'inclusion dans leurs politiques générales de recrutement, car il estime que la diversité contribue à l'efficacité des conseils et au rehaussement de la saine gouvernance et de la surveillance des risques. Le sous-conseiller est favorable à ce que les sociétés dans lesquelles il investit présentent la composition du conseil en fonction du genre, de la race et de l'origine ethnique, ce qui lui permet d'inclure cette information dans les nombreuses données qu'il prend en compte dans le cadre de son évaluation globale des sociétés. Comme pour tous les votes par procuration, le sous-conseiller vise à voter dans l'intérêt de chaque Fond afin d'accroître la valeur à long terme pour les porteurs de parts.
- Le sous-conseiller votera généralement contre un régime et/ou s'abstiendra de voter à l'égard des membres du comité de rémunération lorsqu'il y a une divergence entre la rémunération du chef de la direction et le rendement de celui-ci (une augmentation de la rémunération et une diminution du rendement). Le sous-conseiller examine au cas par cas les propositions relatives au vote consultatif sur la rémunération et procède à un examen supplémentaire des propositions si la proposition que l'émetteur avait présentée l'année précédente a reçu un faible appui.

Le texte qui suit résume certaines des politiques de vote par procuration les plus notables de l'article 12 des lignes directrices pour l'Amérique du Nord portant sur les questions sociales et environnementales :

- Le sous-conseiller encourage généralement la communication d'information sur les questions environnementales à un niveau qui n'est pas indûment coûteux ou lourd et qui ne place pas la société dans une situation de désavantage concurrentiel, mais qui fournit des renseignements utiles permettant aux actionnaires d'évaluer l'incidence des politiques et des pratiques environnementales de la société sur son rendement financier. En règle générale, le sous-conseiller appuie les pratiques de communication de la direction qui concordent globalement avec les objectifs exprimés ci-dessus. Les propositions visant des sociétés ayant déjà suscité une polémique, encouru des amendes ou fait l'objet d'un litige devraient être soumises à un examen accru.
- Parmi les facteurs clés à étudier pour évaluer la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux propositions d'ordre environnemental figurent notamment les caractéristiques de l'émetteur comme son profil d'actifs, notamment son exposition à la baisse possible de la demande pour ses produits ou services pour des motifs environnementaux; l'affectation de la trésorerie; sa structure de coûts, dont sa position sur la courbe des coûts, l'incidence prévue de la future taxe sur le carbone et l'exposition à des frais d'exploitation fixes élevés; son comportement d'entreprise; ses capacités établies, son processus de planification stratégique et ses antécédents de rendement; son niveau actuel de communication de l'information et la cohérence de l'information communiquée dans l'ensemble de son secteur; et la question de savoir s'il intègre les questions environnementales ou sociales dans l'évaluation des risques ou le cadre de communication des risques. Le sous-conseiller peut également évaluer si l'adoption de la proposition permet d'éclairer et de sensibiliser les actionnaires; si les sociétés ayant adopté la proposition ont fourni des renseignements utiles et pertinents permettant aux actionnaires d'évaluer les risques et le rendement à long terme de la société; si la proposition exige de l'information qui est déjà visée par des obligations réglementaires existantes et proposées ou par des directives officielles au niveau local, étatique ou national ou par les pratiques de communication existantes de la société; et si la proposition risque d'entraîner des conséquences imprévues, comme un désavantage concurrentiel.
- Le sous-conseiller vote contre le président du comité chargé de surveiller les enjeux et/ou les risques environnementaux lorsqu'il estime que la société accuse un retard par rapport à ses pairs en ce qui concerne la communication de l'information, les pratiques de l'entreprise ou les cibles. Il vote également contre les membres du comité, l'administrateur principal indépendant et/ou le président du conseil des sociétés qui accusent un retard de plusieurs années.

- En ce qui concerne les enjeux sociaux, entre autres facteurs, le sous-conseiller examine les pratiques de travail de la société, la chaîne d'approvisionnement, la façon dont la société soutient et surveille ces questions, le type d'information que la société et ses sociétés comparables fournissent à l'heure actuelle et la possibilité que la proposition entraîne un désavantage concurrentiel pour la société.
- Le sous-conseiller s'attend à ce que les conseils supervisent la gestion des ressources humaines, ce qui comprend la gestion par la société de ses effectifs, l'affectation d'employés à temps plein et à temps partiel, le coût de la main-d'œuvre, la mobilisation et le roulement des employés, le perfectionnement, la fidélisation et la formation, le dossier de conformité ainsi que la santé et la sécurité. Étant donné qu'une main-d'œuvre mobilisée et diversifiée fait partie intégrante de la capacité d'une société d'innover, de répondre à une clientèle diversifiée, d'engager le dialogue avec diverses collectivités et d'offrir des rendements pour les actionnaires, le sous-conseiller appuiera généralement les résolutions des actionnaires demandant à la société de dévoiler les données démographiques sur la main-d'œuvre et de publier les données de catégorie EEO-1 ou des données comparables lorsque le sous-conseiller juge que cette information est inadéquate.

Le texte qui suit résume certaines des politiques de vote par procuration les plus notables des lignes directrices pour la région EMOA, l'Asie (sauf le Japon) et le Japon (collectivement, les « lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis ») :

- Les procédures de gouvernance diffèrent d'un pays à l'autre. En raison des contraintes de temps et des coutumes locales, il n'est pas toujours possible pour le sous-conseiller de recevoir et d'examiner tous les documents de procuration relativement à chaque question soumise à un vote. Bon nombre de circulaires de sollicitation de procurations sont en langues étrangères. L'émetteur envoie généralement les documents de procuration par la poste au sous-dépositaire qui détient les titres pour le client dans le pays où la société du portefeuille est constituée, et il se peut que le délai de transmission des documents au sous-conseiller soit insuffisant pour qu'un droit de vote soit exercé. Dans certains pays, les circulaires de sollicitation de procurations ne sont tout simplement pas envoyées par la poste; dans certains endroits, la date limite pour voter est de deux à quatre jours après l'annonce initiale d'un scrutin et il n'est pas toujours possible d'obtenir suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée à temps pour le vote.
- Certains marchés exigent que les actions déposées aux fins de vote soient temporairement bloquées jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires ait eu lieu. Ailleurs, notamment dans les marchés émergents, il n'est pas toujours possible d'obtenir suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée à temps pour le vote. Certains marchés exigent l'embauche d'un représentant local pour assister à l'assemblée et voter en personne pour notre compte, ce qui peut entraîner des coûts considérables. Le sous-conseiller tient

également compte du coût du vote à la lumière de l'avantage prévu du vote. Dans certains cas, il peut parfois être dans l'intérêt d'un Fond de s'abstenir intentionnellement de voter dans certains marchés étrangers.

- Les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis tiennent compte des codes de gouvernance ou de gérance de la région applicable en matière de gouvernance et de vote par procuration. Par exemple, J.P. Morgan Asset Management (« JPMAM ») est signataire du UK Stewardship Code 2020 du Royaume-Uni et estime que ses politiques de gérance existantes respectent les exigences de ce code. En outre, par exemple, les lignes directrices pour l'EMOA à l'intention des sociétés britanniques sont fondées sur le UK Corporate Governance Code révisé du Royaume-Uni. Si une société du portefeuille choisit de déroger aux dispositions du UK Corporate Governance Code du Royaume-Uni, le sous-conseiller tient compte de l'explication de la société, au besoin, en fonction de son évaluation globale des normes de gouvernance attestées par la société. Pour les marchés de l'Europe continentale, le sous-conseiller s'attend à ce que les sociétés se conforment aux codes de gouvernance locaux, le cas échéant. Dans les marchés où il n'existe pas de norme comparable, nous utilisons les lignes directrices pour l'EMOA comme fondement pour le vote, tout en tenant compte des pratiques du marché local, le cas échéant. Les lignes directrices pour le Japon tiennent compte des modifications apportées en 2020 au code de gérance japonais. De même, les lignes directrices pour l'Asie (sauf le Japon) adoptent les principes de gérance recommandés par différents organismes de réglementation et organismes sectoriels de la région, notamment les principes de gérance de Singapour pour les investisseurs responsables préconisés par la Monetary Authority of Singapore et la Singapore Exchange, les principes de propriété responsable publiés par la Securities and Futures Commission de Hong Kong et les principes de gouvernance interne et de gestion des actifs publiés par le Financial Services Council de l'Australie.
- Lorsque les questions relatives aux procurations concernent notamment la gouvernance, les mesures de défense en cas d'offre publique d'achat, les régimes de rémunération et la modification de la structure du capital, le sous-conseiller accorde une attention particulière aux arguments de la direction en faveur du changement éventuel.
- Les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis favorisent la transparence et la communication en matière de rémunération et de processus et politiques conçus pour harmoniser la rémunération avec le rendement à long terme des sociétés du portefeuille.
- En particulier, les lignes directrices pour l'EMOA indiquent que la politique de rémunération relative à la haute direction devrait idéalement être soumise à l'approbation des actionnaires, le vote sur cette question devant normalement avoir lieu tous les trois ans. De plus, les lignes directrices pour l'EMOA décrivent l'information que le sous-conseiller

prévoit inclure dans les rapports sur la rémunération, y compris l'information sur les montants versés aux membres de la haute direction, l'harmonisation entre le rendement de la société et la rémunération versée aux membres de la haute direction, l'information portant notamment sur les cibles variables de rémunération incitative, les niveaux d'atteinte des objectifs et les primes de rendement, ainsi que l'information sur le ratio de la rémunération du chef de la direction par rapport à la rémunération médiane des employés.

- En ce qui concerne les lignes directrices pour le Japon, la décision de vote sera tributaire de facteurs comme la récente tendance des bénéfices et du rendement de la société, et il est attendu que les sociétés disposent d'un mécanisme de rémunération composé d'une combinaison raisonnable de rémunération fixe et variable (fondée sur les incitatifs à court terme et à moyen et à long terme). Ces lignes directrices favorisent également l'introduction de clauses de récupération afin d'empêcher la prise de risques excessifs qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur pour les actionnaires et la rémunération excessive.
- Lorsque les actionnaires sont en mesure d'exercer un vote contraignant à l'égard des politiques de rémunération, les lignes directrices pour l'Asie (sauf le Japon) reflètent l'opinion du sous-conseiller selon laquelle ces politiques devraient résister à l'épreuve du temps. Les lignes directrices pour l'Asie (sauf le Japon) invitent également les sociétés à fournir des renseignements sur le ratio de la rémunération du chef de la direction par rapport à la rémunération médiane des employés et des explications sur la variation du ratio d'une année à l'autre. Les lignes directrices pour l'Asie (sauf le Japon) mettent également en lumière les renseignements dont les entreprises devraient disposer sur les écarts salariaux entre les sexes et sur la façon de corriger la situation.
- Le sous-conseiller est en faveur d'une structure de conseil unitaire comme on en retrouve au Royaume-Uni plutôt que d'une structure de conseil échelonnée. Par conséquent, aux termes des lignes directrices pour l'EMOA, le sous-conseiller votera généralement en faveur d'une structure de conseil unitaire pour favoriser l'élimination graduelle des structures de conseil échelonnées. Toutefois, comme les conseils d'administration échelonnés sont encore très répandus au sein des marchés à l'extérieur du Royaume-Uni, les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis n'imposent pas une structure de conseil unitaire et les pratiques au sein du marché local seront toujours prises en compte.
- Le sous-conseiller exercera son droit de vote de manière à promouvoir des niveaux appropriés d'indépendance et de diversité au sein du conseil, ce qui constitue un apport important au rehaussement de la valeur à long terme pour les actionnaires, compte tenu des pratiques dans le marché local.

- Les lignes directrices pour l'EMOA indiquent que le sous-conseiller s'attend à ce que les conseils d'administration aient une stratégie d'amélioration de la représentation féminine en particulier. Les lignes directrices pour l'EMOA appuient généralement l'objectif de combler le tiers des postes de membre du conseil par des femmes, comme le recommandent le rapport Women on Boards Report du gouvernement du Royaume-Uni, le Davies Review et le FTSE Women Leaders Review (auparavant, le Hampton-Alexander Review).
- Les lignes directrices pour le Japon comprennent des dispositions sur la diversité au sein du conseil et indiquent que le sous-conseiller est d'avis que les administrateurs ayant des antécédents diversifiés devraient former la majorité du conseil au fil du temps. Elles prévoient que la politique actuelle consiste à voter contre l'élection des administrateurs représentant la société, comme le président de la société, s'il n'y a qu'une seule administratrice ou s'il n'y en a aucune (au moins 30 % de diversité de genre d'ici 2030).
- Les lignes directrices pour l'Asie (sauf le Japon) indiquent qu'à tout le moins pour tous les marchés de l'Asie, sauf le Japon, JPMAM s'attend à ce qu'aucun conseil ne soit composé de membres d'un seul genre et à ce que la diversité de genre représente 25 % d'un conseil, et 30 % ou plus, selon les pratiques du marché local, d'ici 2030.
- Le sous-conseiller votera habituellement contre le fait de libérer le conseil de ses responsabilités dans les cas de litige en instance ou en cas de preuve d'actes répréhensibles dont le conseil doit être tenu responsable.
- Le sous-conseiller votera en faveur d'augmentations de capital en vue d'améliorer les perspectives à long terme d'une société. Il votera également en faveur de la suspension partielle des droits de premier refus s'ils n'existent que pour des raisons purement techniques (p. ex., des offres de droits qui pourraient ne pas être légalement offertes aux actionnaires dans certains territoires). Toutefois, le sous-conseiller votera contre les augmentations de capital qui permettraient à la société d'adopter des tactiques de défense contre une prise de contrôle par « pilule empoisonnée » ou lorsque l'augmentation du capital autorisé diluerait la valeur pour les actionnaires à long terme.
- Le sous-conseiller votera en faveur de propositions visant à améliorer les perspectives à long terme d'une société. Il votera contre une augmentation des pouvoirs d'emprunt bancaire qui ferait en sorte que la société atteigne un niveau inacceptable d'endettement, lorsque l'emprunt est expressément destiné à constituer une défense contre une offre publique d'achat ou lorsqu'il y a une réduction importante de la valeur pour les actionnaires.
- Le sous-conseiller votera généralement contre les mécanismes anti-OPA.

- Le sous-conseiller examine les questions d'ordre social ou environnemental au cas par cas selon les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis, sans jamais perdre de vue les intérêts financiers de ses clients. En ce qui a trait aux propositions environnementales, les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis indiquent que de saines politiques de gouvernance devraient tenir compte de l'incidence des activités de la société sur l'environnement et des coûts liés au respect des lois et des règlements en matière d'environnement, des dommages matériels causés à l'environnement (y compris les coûts de nettoyage et de réparation), des préférences des consommateurs et des investissements en capital liés aux changements climatiques. Les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis encouragent généralement la communication d'information sur les questions environnementales à un niveau qui n'est pas indûment coûteux ou lourd et qui ne place pas la société dans une situation de désavantage concurrentiel, mais qui fournit des renseignements utiles permettant aux actionnaires d'évaluer l'incidence des politiques et des pratiques environnementales de la société sur son rendement financier. En ce qui concerne les enjeux sociaux, entre autres facteurs, le sous-conseiller examine les pratiques de travail de la société, la chaîne d'approvisionnement, la façon dont la société soutient et surveille ces questions, le type d'information que la société et ses sociétés comparables fournissent à l'heure actuelle et la possibilité que la proposition entraîne un désavantage concurrentiel pour la société.

Le texte qui suit décrit certains éléments qui sont communs aux lignes directrices pour l'Amérique du Nord et aux lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis :

- Les lignes directrices pour l'Amérique du Nord et les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis indiquent que, dans certains marchés, des modifications ont été apportées aux règlements administratifs afin de permettre à une société de tenir des assemblées générales des actionnaires en modes virtuel ou hybride et prévoient que les assemblées générales des actionnaires devraient être équitables et constructives et favoriser le dialogue entre la direction de la société et ses actionnaires. En principe, le sous-conseiller est favorable aux propositions permettant la convocation des assemblées des actionnaires par voie électronique, tant que la souplesse du format des assemblées contribue à améliorer l'accès aux assemblées et que les droits de participation des actionnaires sont protégés, peu importe que la participation soit en personne ou en mode virtuel.
- Les lignes directrices pour l'Amérique du Nord et les lignes directrices ailleurs qu'aux États-Unis présentent des directives en matière de risque climatique puisque le sous-conseiller estime que les changements climatiques sont devenus un risque important pour la stratégie et le rendement financier de nombreuses sociétés. Le sous-conseiller peut voter contre les administrateurs de sociétés qui, de l'avis du sous-conseiller, sont exposés à des risques importants liés à la transition climatique ou à des risques touchant leurs actifs sans que l'information soit disponible ou, à notre avis, utile. Afin de fournir aux actionnaires de

l'information utile sur la façon dont la société aborde les risques liés aux changements climatiques, le sous-conseiller favorise la communication d'information conforme au cadre de présentation de l'information élaboré par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques. De plus, dans le cas des sociétés exerçant des activités dans des secteurs où le sous-conseiller estime que les risques liés aux changements climatiques posent des risques financiers importants, le sous-conseiller invite à établir des rapports plus exhaustifs, comportant des analyses de cas, afin de contribuer à la résilience de la stratégie d'une société et à la communication de l'information sur les cibles d'émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2, lorsque la société a déterminé que la décarbonisation des activités d'une société et ses achats d'énergie constituaient un élément clé de sa stratégie de gestion des risques liés aux changements climatiques. De plus, dans le cas des sociétés qui ont choisi de fixer des cibles de carboneutralité à long terme, le sous-conseiller invite la société à fournir de l'information, y compris la portée des émissions incluses dans ces cibles, afin de permettre au sous-conseiller d'évaluer la crédibilité à long terme des plans de transition. Le sous-conseiller peut voter en faveur de résolutions des actionnaires demandant des renseignements lorsque l'information n'est pas disponible ou utile.